

sujet, le Surintendant actuel ordonna, comme règle inviolable, que, dans tous les cas, une notice fut expédiée à tous les Commissaires d'Ecoles et aux Syndics des municipalités intéressées dans la demande. On ne procéda qu'après avoir reçu les réponses, ou que lorsqu'il s'est écoulé un laps de temps assez considérable pour laisser voir que l'on n'a rien à objecter. Et si, toutefois, une des parties s'oppose à la demande, l'affaire est renvoyée à l'Inspecteur pour rapport.

La formule imprimée de l'avis que l'on donne en cette occasion est en usage, dans le Bureau de l'Education, depuis plusieurs années.

Quoique la loi n'accorde pas le droit à un contribuable, demeurant dans les limites d'une municipalité, d'envoyer ses enfants et de payer ses taxes aux dissidents d'une autre municipalité, cependant, dans plusieurs cas où il y avait de graves raisons de le faire, le Surintendant a pris sur lui de conseiller aux Commissaires d'Ecoles d'accorder ce privilège, sans qu'il fut cependant en son pouvoir de les forcer à suivre son conseil.

Très-souvent des dissidents, protestants comme catholiques, ont reçu leur part de la subvention, quoiqu'ils n'eussent pas le nombre voulu d'élèves. Dans d'autres circonstances, on a permis aux dissidents de deux municipalités voisines d'établir une seule école qui leur fut commune. Toutefois, pour légaliser leurs procédures, on leur conseilla de nommer un corps de syndics dans chaque municipalité. Tel est le cas, par exemple, pour les dissidents protestants de St. Joseph et de St. Eustache, dans le comté des Deux-Montagnes, et pour ceux aussi de St. Grégoire et de Ste. Marie de Monnoir, dans le comté de Rouville.

Nous faisons toutes ces remarques, non dans le but de nous opposer à tout amendement à la loi qui concederait plus de priviléges aux dissidents, mais seulement pour montrer que tous ces griefs ont été mal compris et faussement représentés ; et que le Bureau de l'Education, loin d'aggraver le mal, a fait pour le pallier tout ce qui était en son pouvoir.

En légiférant pour remédier à ces sujets de plainte, il sera de l'intérêt des dissidents, tant catholiques que protestants, d'empêcher que l'on ne prenne avantage de ces concessions pour échapper entièrement aux taxes pour le soutien des écoles. Nous n'avons aucun doute que ces amendements à la loi ne soient bien vus des Catholiques pour cette excellente raison, entre autres, qu'ils ont, comme dissidents, le même intérêt que les Protestants ; et nous ne voyons pas de raison pour qu'un tel projet de loi viennent à écouler, si ce n'est l'opposition que l'on ferait les Protestants, comme ça été le cas pour le projet de loi de M. Sicotte, contre lequel on a réclamé non-seulement dans la presse, mais encore par des pétitions adressées au Parlement.

Ces deux changements, savoir : celui qui a rapport aux taxes des non-résidents et celui dont on vient de parler, sont demandés parce que, dit-on, la même chose existe dans le Bas-Canada. Ce n'est cependant pas le cas. Dans le Haut-Canada, les propriétés des non-résidents dans toute section ou division scolaire, (ce qui est bien différent d'une paroisse ou d'un township,) ces propriétés, disons-nous, sont taxées pour le soutien des écoles de la majorité, et quoique l'on exempte des taxes et impôts pour le soutien de toute école communale catholique qui a donné avis qu'il appartient à cette religion, et qu'il a l'intention de soutenir une école séparée, pourvu, toutefois, qu'il demeure à pas plus de trois milles en ligne directe de l'école séparée qu'il soutient, il n'est cependant pas exempt des taxes sur les propriétés qu'il peut posséder dans une autre section scolaire, qu'il y ait ou non dans cette section ou district des écoles séparées qu'il pourrait soutenir. (Il y a une grande différence entre un arrondissement scolaire et une municipalité, et, par conséquent, la restriction imposée est, sous certains rapports, plus grande que celle dont on se plaint dans le Bas-Canada.)

Il est vrai que les dissidents de deux municipalités ont la liberté de s'unir pour l'établissement d'une école qui soit commune aux deux, mais nous avons vu que la même chose avait aussi été accordée dans le Bas-Canada dans certains cas.

Il n'est pas juste, lorsque l'on compare les deux systèmes, de nous répondre que les écoles de la majorité dans le Bas-Canada ne sont pas ce que l'on appelle *non-sectarian*. Les écoles séparées ont été établies en vue de satisfaire les sentiments religieux de ceux à qui leur conscience ne permet pas d'envoyer leurs enfants

aux écoles de la majorité, et pour établir un parallèle entre les deux cas, en question, il nous suffira de dire qu'il est aussi bien défendu aux Catholiques d'envoyer leurs enfants à ces écoles *non-sectarian* qu'à celles mêmes qui sont purement protestantes.

Le besoin d'un amendement à la loi se fait aussi sentir, est-il dit, pour permettre d'envoyer directement aux dissidents leur subvention scolaire, et non par les mains des Commissaires d'Ecole. C'est tout simplement demander une chose qui existe déjà ; car elles sont les dispositions de la loi, (3^e sous-section, sect. 57^e du Chap. 15^e des Statuts Réformés,) et telle est aussi la règle constante du Département, avec les exceptions suivantes. Comme sur l'entière subvention accordée à la municipalité, la part des dissidents doit être faite d'après la proportion existant entre le nombre d'enfants appartenant aux écoles dissidentes et celui des enfants qui fréquentent les écoles de la municipalité, il est alors nécessaire que le Département ait reçu le rapport des dissidents et celui de la majorité, afin de pouvoir faire cette division. Mais il arrive souvent que les dissidents négligent d'envoyer ainsi leur rapport, et comme il est, d'ailleurs, évident que l'on ne peut pas forcer la majorité à attendre bien longtemps que ces dettes soient toutes acquittées leur devoir, le seul moyen qui se soit présenté pour obvier à cette difficulté, a été d'expédier à la majorité l'entière subvention locale, à la condition, toutefois, de payer la part des dissidents aussi tôt que le Département aura donné pour cela les instructions nécessaires. Il est donc évident que si les dissidents ont jamais souffert de quelque inconvénient, ils ne peuvent en jeter le blâme qu'à eux-mêmes. Dans plusieurs de ces circonstances, le Département s'est montré assez libéral pour payer d'avance, sur les subventions semi-annuelles des Commissaires d'Ecole, la somme d'argent qui revenait alors aux dissidents. Lorsque les Commissaires l'avaient gardée. Tel a été le cas pour les catholiques comme aussi pour les dissidents protestants, et M. Burroughs, de Lachute, a été évidemment très-malheureux dans le passage de son discours où il dit que "là où les Protestants sont en minorité, ils reçoivent leur argent des mains du secrétaire de la majorité, tandis qu'à St. André, où les Protestants sont en majorité, la minorité reçoit sa subvention directement du Surintendant." Le fait est que tous les dissidents, protestants comme catholiques, reçoivent leur subvention directement du Surintendant dès que leur rapport est reçu en temps opportun ; et quant aux dissidents catholiques de St. André, comme ils n'avaient pas envoyé leur rapport pour la seconde partie de l'année 1862 (ce qu'il était dû), la subvention entière de la municipalité fut payée aux Commissaires d'Ecole protestants le 22 de janvier 1863, ce qui est précisément le contraire de ce qui a été affirmé par M. Burroughs.

Le grief qui vient ensuite est exprimé dans les termes suivants : "Des écoles protestantes sont inspectées par des inspecteurs catholiques qui ne comprennent point l'anglais et qui ne peuvent point, par conséquent, faire des rapports satisfaisants, quelque soit d'ailleurs le désir de chacun d'entre eux de se montrer impartial, et souvent aussi des livres catholiques sont donnés en récompense aux enfants."

Pour qui connaît tant soit peu le Bas-Canada, pour qui sait comment les populations des diverses races et des divers cultes y sont mêlées les unes aux autres, comment les écoles protestantes sont disséminées à de grandes distances les unes des autres dans des districts catholiques et vice versa, il n'y aura pas lieu de s'étonner si quelques écoles de l'une ou de l'autre religion sont visitées par des inspecteurs d'une religion différente de celle à laquelle elles appartiennent.

Lors de la première organisation des districts d'inspection, on prit soin de confier, autant que possible, tous les districts protestants de quelque importance à des inspecteurs protestants, et tout ce qui a été fait depuis a été conforme à ce principe, dont on a cherché à étendre l'application. C'est ainsi que, lorsque M. Hubbard a remplacé ten M. Childs, on l'a chargé ces écoles protestantes des townships de Chester, Tingwick, Kingsley et Durham, dans le district de M. Bourgeois ; les dissidents de Ste. Foye, près de Québec, ont été également, sur leur demande, placés sous la surveillance du Rév. M. Pleas ; et lorsque M. McCord (catholique) résigna ses fonctions d'inspecteur pour les comtés d'Ottawa et de Pontiac, deux inspecteurs, l'un catholique et l'autre protestant, furent nommés à sa place.

Le tableau suivant des populations catholiques et protestantes qui forment les districts des inspecteurs protestants, sera voire que s'il y a quelque sujet de plainte, il est plutôt échu au partage aux Catholiques qu'aux Protestants :